



CONTRAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE
à conclure avec un particulier , articles L.6353-2 et R.6353-1 du Code du travail

Établi entre les soussignés

1° Organisme de formation

YEPYEP parachutisme, 5 rue Pe dou Boscq 64420 ANDOINS

enregistré sous le numéro 75640420864 auprès du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Représenté par son président THIBAUT ADNET

Et

Nom

Prénom

Adresse du cocontractant

Code postal

Ville

E-mail

Mobile

Est conclue la contrat suivant, en application du livre III de la Sixième partie du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue.

Article 1 : Objet

En exécution du présent contrat, l'organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation intitulée

« Stage de préparation pratique au du Brevet de Parachutiste Professionnel. »

Article 2 : Nature et caractéristiques des actions de formation

L'action de formation entre dans le catégorie des actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle prévue par l'article L 6113-1 du code du travail:

- Elle a pour objectif de préparer le stagiaire à l'examen pratique du brevet et de la licence de parachutiste professionnel conformément à l'arrêté du 25 avril 1962 modifié relatif aux programme et régime de l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de parachutiste professionnel A.421.355-01;
- A l'issue de la formation une attestation de niveau de compétence sera délivrée au stagiaire lui permettant de de s'inscrire à l'examen pratique du brevet de parachutiste professionnel.
- Sa durée est fixée à 4 jours

Le programme des matières enseignées et d'examen est celui de l'arrêté ministériel du 25 avril 1962 modifié et porte sur la météorologie, la connaissance et les techniques de mise en œuvre des matériels de largage et de parachutage, la réglementation et les techniques de saut.

Article 3 : Niveau de connaissances préalables nécessaire

Afin de suivre au mieux l'action de formation susvisée et obtenir la ou les qualifications auxquelles elle prépare, le stagiaire est informé qu'il est nécessaire de posséder avant l'entrée en formation la maîtrise des axes des lacets; roulis et tangage en chute libre - pilotage de voile avec prise de terrain en U.

Article 4: Organisation de l'action de formation

L'action de formation aura lieu du au
sur l'aérodrome de

et dans un local équipé de tableaux, tables et chaises et permettant le pliage et la préparation des matériels de parachutage et de largage. Les sauts et la largages sont évalués en vol par les instructeurs qui peuvent utiliser des moyens vidéo.

Les enseignements seront dispensés par des parachutistes professionnels qualifiés instructeurs , diplômés d'état JEPS et instructeur AFF , tandem master USPA.

Article 5: Délai de rétractation

A compter de la date de signature du présent contrat, le stagiaire a un délai de 10 jours pour se rétracte, il en informe l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée du stagiaire.

Article 6 : Dispositions financières

Le prix de l'action de formation est fixé à 150 € . Le stagiaire s'engage a verser la totalité du prix susmentionné selon les modalités de paiement suivantes: *après le délai de rétractation mentionné à l'article 5 du présent contrat, le stagiaire effectue un premier versement d'un montant 100 € ; le paiement du solde sera réglé en formation.

Article 7 : Interruption de stage

En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'organisme de formation ou d'abandon du stage par le stagiaire pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue, le présent contrat est résilié selon les modalités financières suivantes : Remboursement des seuls frais pédagogiques d'honoraires au prorata temporis; ce qui exclut les frais de gestion, de documentation et frais matériels engagés par l'organisme de formation. Si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue , le contrat de formation professionnelle est résilié. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont rémunérées à due proportion de leur valeur prévue au présent contrat.

Article 8 : Couverture des risques

Le stagiaire, pour lequel le temps d'intervention comprend, outre le temps de travail, celui nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements de mise en place, doit justifier de la couverture des risques par la production d'une police d'assurances au cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée.

Le stagiaire s'engage à prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés à des tiers au cours du stage dans l'hypothèse où sa responsabilité serait recherchée ;

Le stagiaire s'engage à faire son affaire de tous les dommages susceptibles d'être causés à lui même, à ses préposés et à ses biens par parachutistes.org et à ne pas exercer de recours pour ces chefs de préjudice.

Fait à , le

Pour l'organisme de formation

Le stagiaire, précédé de la mention « Lu et approuvé »